

MAR 2023_38

DECISION DU MAIRE

MAINTENANCE SANITAIRE AUTOMATIQUE PUBLIC PLACE BUJEAUD

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **SAGELEC – 61 boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 – 44154 ANCENIS CEDEX** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **SAGELEC – 61 boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 – 44154 ANCENIS CEDEX** est retenue pour la maintenance du sanitaire automatique public situé place Bujeaud.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le contrat comprend une visite annuelle.

Article 4 : La Commune versera à la société **SAGELEC** la somme de **396 € TTC (330 € HT)** par an.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **SAGELEC**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 15 novembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barré
Date de signature : 16/11/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine



MAR 2023_39

DECISION DU MAIRE

MAINTENANCE PANNEAU INFORMATION LUMINEUX

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat et la décision MAR2021_05 du 28 janvier 2021 relatifs à la maintenance du panneau d'information lumineux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du contrat et que l'offre présentée par l'entreprise **LUMIPLAN VILLE – 9 rue Royale – 75008 PARIS** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **LUMIPLAN VILLE – 9 rue Royale – 75008 PARIS** est retenue pour la maintenance du panneau d'information lumineux installé route de Nantes.

Article 2 : Le contrat est conclu à partir du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**, et se renouvellera tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans, soit jusqu'au **31 décembre 2026**.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise **LUMIPLAN VILLE** la somme de **4 043.17 € TTC (3 369.31 € HT) par an**. Ce prix sera révisé à chaque date anniversaire du contrat à partir de la formule de révision suivante :

$P1 = P0 \times S1 (0,97 \times S0)$, où :

P1 : prix révisé.

P0 : prix d'origine.

S1 : dernier indice Syntec publié à la date de révision (date anniversaire).

S0 : indice Syntec publié à la date de signature du contrat.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **LUMIPLAN VILLE**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 18 décembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par :
Philippe Barré
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_40

DECISION DU MAIRE

ABONNEMENT LOGICIELS SERVICES ADMINISTRATIFS

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat et la décision MAR2020_26 du 17 décembre 2020 relatifs à l'abonnement aux logiciels pour les services administratifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du contrat et que l'offre présentée par la société **COSOLUCE – Centre « Ama Dablam » - 20 rue Johannes Kepler – 64000 PAU** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **COSOLUCE – Centre « Ama Dablam » - 20 rue Johannes Kepler – 64000 PAU** est retenue pour l'abonnement aux logiciels de la gamme Coloris pour les services administratifs.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise **COSOLUCE** la somme de **5 734.80 € TTC (4 779.00 € HT)** par an. Ce prix sera révisé chaque année à partir de la formule de révision suivante :

$P_n = P_{n-1} \times (ING_n / ING_{n-1})$, où :

P_n : prix révisé le mois de décembre précédent chaque nouvel exercice.

P_{n-1} : prix de l'exercice précédent.

ING_{n-1} : valeur de l'indice SYNTEC du mois d'août de l'exercice précédent.

ING_n : valeur de l'indice SYNTEC du mois d'août lors de la période de révision du tarif.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **COSOLUCE**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 18 décembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE
Signé électroniquement par Philippe Barré
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_41

DECISION DU MAIRE

LOCATION ET MAINTENANCE PHOTOCOPIEUR MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par les sociétés **REX ROTARY – 3 rue Jesse Owens – 93631 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX** et **BNP PARIBAS LEASE GROUP – 52-56 rue Arago – 92823 PUTEAUX CEDEX** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

D E C I D E

Article 1^{er} : La proposition des entreprises **REX ROTARY – 3 rue Jesse Owens – 93631 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX** et **BNP PARIBAS LEASE GROUP – 52-56 rue Arago – 92823 PUTEAUX CEDEX** est retenue pour la location et la maintenance d'un photocopieur pour la maison des associations située au 69 rue Georges Clemenceau à SAINTE-HERMINE.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 63 mois, à partir du 12 décembre 2023 jusqu'au 11 décembre 2028.

Article 3 : La Commune versera la somme de **198 € TTC (165 € HT) par trimestre** pour la location et la maintenance du photocopieur installé à la maison des associations incluant le forfait copie (2 500 pages A4 noir). Le coût de chaque copie supplémentaire est de 0.00379 € HT.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à **REX ROTARY** et **BNP PARIBAS LEASE GROUP**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 18 décembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barré
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine



MAR 2023_42

DECISION DU MAIRE

DERATISATION ECOLES ET SALLE POLYVALENTE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat et la décision MAR2020_23 du 15 décembre 2020 relatifs à la régulation des nuisibles aux écoles et à la salle polyvalente,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du contrat et que l'offre présentée par l'entreprise **VENDEE HOME PROTECT – La Marbrerie – 85190 VENANSAULT** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **VENDEE HOME PROTECT – La Marbrerie – 85190 VENANSAULT** est retenue pour la surveillance et l'élimination des rongeurs aux écoles publiques, élémentaire et maternelle, et à la salle polyvalente de SAINTE-HERMINE.

Article 2 : Le contrat est conclu à partir du 15 décembre 2023 jusqu'au 14 décembre 2024, et se renouvellera tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans, soit jusqu'au 14 décembre 2026.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise **VENDEE HOME PROTECT** la somme de **1 073.87 € TTC (894.89 € HT)** par an pour les trois sites. Ce prix sera révisé chaque année en fonction de l'indice du coût de la consommation.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **VENDEE HOME PROTECT**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 19 décembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barré
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

